

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VIVE LA LIBERTE– MEME PEU « COURTOISE » – DE COMMUNICATION !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 27 novembre 2015, COMITE DE DEFENSE DES AUDITEURS DE RADIO SOLIDARITE \(req. 374373\) : « Vive la liberté – même peu « courtoise » – de communication ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# VIVE LA LIBERTE– MEME PEU « COURTOISE » – DE COMMUNICATION !

CE, 27 nov. 2015, n° 374373, Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité :  
JurisData n° 2015-026406

Alors que d'aucuns se demandent (ou feignent de se demander), état d'urgence oblige, si la France est encore un État de droit, le présent arrêt est particulièrement intéressant en ce qu'il vient célébrer la liberté de communication. Les faits concernent des propos tenus le 27 mai 2013 par un animateur lors de son émission diffusée sur « Radio Courtoisie » ; propos amalgamant des éléments homophobes et islamophobes pour en conclure à une atteinte « *aux fondements de notre identité nationale* ». En réaction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en demeure l'association requérante (comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité (*sic*) – CDARS), titulaire de l'exploitation de la radio concernée, de respecter davantage et à l'avenir les obligations prévues par la Convention par elle signée (en juillet 2007 et reprise intégralement en février 2012) ; convention que tout opérateur valide (aux termes de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986) lorsqu'il est autorisé à émettre. Au nom de la liberté de communication, le Conseil d'État va alors affirmer qu'il est impossible de demander à « Radio Courtoisie » de nier sa ligne éditoriale politique et ses opinions à partir desquelles elle s'est construite. En ce sens, affirme le juge, malgré une volonté nationale et démocratique (énoncée dans la Convention litigieuse à l'article 2-3) de « *respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique générale* », « *de telles prescriptions, qui imposent au titulaire de l'autorisation de réserver un accès à l'antenne à différents courants de pensée et d'opinion, ne peuvent être légalement imposées à l'exploitant d'un service radiophonique qui se donne pour vocation d'assurer l'expression d'un courant particulier d'opinion* ». Il n'est donc pas demandé à la requérante de nier son identité qui s'insère dans un pluralisme plus global de communication. Il n'en est cependant pas de même s'agissant de l'article 2-4 de la Convention litigieuse qui « *prévoit que le titulaire de l'autorisation veille à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et s'engage à promouvoir les valeurs d'intégration et de*

*solidarité qui sont celles de la République* ». En effet, ces prescriptions qui invitent toutes les radios à être « courtoises » vis-à-vis de chacun et à prohiber les incitations aux comportements discriminatoires ne sont pas des atteintes à la liberté d'expression. En conséquence, en invitant manifestement à des comportements discriminatoires et en s'abstenant d'assurer et d'assumer une « maîtrise de l'antenne », conformément à l'article 2-10 de la Convention, la requérante voit confirmée la mise en demeure – sur ces points – du CSA.